

## Décisions

### Décision 6514, 1<sup>er</sup> octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Sociétés coopératives agricoles de tabac — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6514 du 1<sup>er</sup> octobre 1996, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de cet office lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections II et III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 72, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique aux documents détenus par l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec, que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers; il s'applique quelle que soit la forme de ces documents.

**2.** Les documents de l'Office sont conservés à son siège social ou à sa succursale du 60, rue Venne à Saint-Jacques; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage pour les documents autres que ceux visés à l'article 3 et que ceux d'usage courant.

**3.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:

- 1<sup>o</sup> les documents d'incorporation et leurs modifications;
- 2<sup>o</sup> les règles de régie interne et tout autre règlement pris et en vigueur;
- 3<sup>o</sup> les rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;
- 4<sup>o</sup> les procès-verbaux des assemblées de producteurs et de celles du conseil d'administration.

**4.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

- 1<sup>o</sup> les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
- 2<sup>o</sup> les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
- 3<sup>o</sup> les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- 4<sup>o</sup> le cas échéant, tout document relatif au contingentement et à la production.

**5.** Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec et sous réserve des exceptions prévues aux articles 6 et 7, les documents de l'Office sont publics et accessibles à tous les producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac.

**6.** Un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

**7.** Sous réserve de prescriptions au contraire dans la loi, l'Office peut refuser l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et de celles du conseil exécutif ainsi qu'à tout document ayant trait à ses opérations financières ou commerciales courantes.

**8.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**9.** L'accès à un document est gratuit. L'Office peut toutefois exiger du requérant des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26559

### Décision 6524, 9 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Sociétés coopératives agricoles de tabac — Fichier des producteurs

Veilles prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6524 du 9 octobre 1996, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections II et III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac

**1.** L'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.118).

Le fichier indique, le cas échéant, la catégorie de producteurs à laquelle le producteur appartient.

**2.** L'Office conserve à son siège social le fichier prévu au présent règlement.

**3.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits à l'appui; avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise, l'Office doit informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

**4.** Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau de l'Office soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

**5.** Tout producteur visé par le plan peut consulter le fichier des producteurs au bureau de l'Office aux heures normales d'affaires. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26535

### Décision 6528, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Mise en marché de la volaille — Renseignements

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 164 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— obliger toute personne engagée dans la mise en marché d'un produit agricole à tenir les livres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur ses opérations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe à la présente décision a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;